

## Page d'accueil

### Décision DCC 01-080 du 17 août 2001

Collectivité des MANDJANOU de Sèdjè-Dénou  
DEHOU Félicien  
DEHOU Antoine  
DEHOU François

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté année 1997 n° 2/13/SP-ZE-SG/BAD du 9 octobre 1997 portant attribution de parcelle à la Commune rurale de Sèdjè-Dénou
3. Expropriation pour cause d'utilité publique
4. Violation de la Constitution (non)

*Il n'y a pas expropriation à l'égard d'un citoyen qui n'a aucun droit de propriété sur une parcelle qui a été déclarée d'utilité publique par arrêté.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie de deux requêtes successives du 23 octobre 1997 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 1756 et 1757, par lesquelles la Collectivité des Mandjanou de Sèdjè-Dénou et les frères Ayonou Félicien, Antoine et François Dehou défèrent devant la Haute Juridiction l'« arrêté année 1997 n° 2/13/SP-ZE-SG/BAD du 9 octobre 1997 portant attribution de parcelle à la Commune rurale de Sèdjè-Dénou » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que les requérants allèguent que l'arrêté déféré dépossède les héritiers de feu Guidi-Dehou et la Collectivité des Mandjanou de leur parcelle d'une superficie de 1 ha 47a 67 ca qui fait corps avec le marché de la Commune de Sèdjè-Dénou I ; qu'ils concluent que « l'acte a été pris en violation flagrante des dispositions de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le sous-préfet de Zè affirme que le litige domanial qui oppose la population de Sèdjè-Dénou aux enfants de feu Guidi-Dehou porte seulement sur une portion de quatre cents mètres carrés (400 m2) et non sur la superficie de 1 ha 47 a 67 ca ; qu'au cours de la séance de travail du 14 avril 1997 à laquelle ont participé les

requérants et les parties en conflit, il s'est avéré que le domaine en discussion est une portion de la forêt sacrée appelée « Datizoun » dont la destruction a été entamée par feu Guidi-Dehou, le père des plaignants, au moment de la Révolution » ; que « ladite forêt étant la propriété de toute la population de Sèdjê-Dénou où elle vénère le fétiche « Datin » , le domaine d'environ quatre cents mètres carrés (400 m<sup>2</sup>) avait été récupéré par la population sous l'autorité de Monsieur Gnanihoué Félix, dernier maire de la localité avant le Renouveau démocratique, pour la construction des installations de la gare routière de Sèdjê-Dénou et l'extension du marché » ;

**Considérant** que, en ce qui concerne le droit de propriété des requérants sur la portion litigieuse, un document du 02 mars 1962 fait état du règlement d'un litige domanial entre les sieurs Guidi-Dehou et Kouliho Agbohounme par Monsieur Martin Salanon, alors conseiller principal de Sèdjê-Houegodo ; qu'il a été signé par le groupement des juges et principaux témoins et certifié par le sous-préfet R. A. Glèlè le 25 juillet 1969 à Allada ; qu'il précise que la parcelle de Monsieur Guidi-Dehou est limitée « au Nord vers le marché par Datinzou » ; qu'il s'ensuit, selon le sous-préfet de Zè, que toute parcelle incluse dans la forêt sacrée ne peut aujourd'hui être considérée comme la propriété de Guidi-Déhou ;

**Considérant** qu'à l'issue de la séance de concertation à la Brigade de gendarmerie de Zè le 5 mai 1997, séance à laquelle ont pris part les requérants, il a été retenu par consensus que le domaine d'environ quatre cents mètres carrés en litige qui, ne faisant pas partie de la propriété de Guidi-Déhou, conformément au document du 2 mars 1962, sera déclaré d'utilité publique et mis à la disposition de la Commune pour la construction des infrastructures du marché et de l'auto-gare ; que le « maire de la Commune de Sèdjê-Dénou commettra un technicien pour la délimitation de tout le domaine du marché aux fins de la prise d'un arrêté sous-préfectoral de déclaration d'utilité publique » ; que, conformément à cette décision, le sous-préfet de Zè a, par arrêté année 1997 n° 2/13/SP-ZE-SG/BAD du 9 octobre 1997, déclaré d'utilité publique le domaine concerné ; qu'au surplus, il est établi que les requérants n'ont aucun droit de propriété sur la parcelle querellée ; qu'il n'y a pas expropriation à leur égard ; qu'en conséquence, l'arrêté attaqué n'est pas contraire à la Constitution ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** L'arrêté année 1997 n° 2/13/SP-ZE-SG/BAD du 9 octobre 1997 portant attribution de parcelle à la Commune rurale de Sèdjê-Dénou n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à la Collectivité des Mandjanou de Sèdjê-Dénou, à Messieurs Ayonou Félicien Dehou, Antoine Dehou, François Dehou, au sous-préfet de Zè et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Alexis Hountondji**

**Conceptia D. Ouinsou**